

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1261

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les contrôles réalisés en application du présent article sont conduits, lorsque la situation le justifie, en lien avec les services du département compétents en matière de protection de l'enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coordination entre les services de l'État et du département améliore la cohérence des contrôles, évite les doublons et renforce l'efficacité de la protection des mineurs.